

CR CM du 28 mai 2024 à 20 heures.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ABSENTE : JUILLES Anne-Sophie (procuration à MALNUIT Damien).

Délibération n°2024-014 : repas des aînés du 17.11.2024, choix des colis et passage à 68 ans

M le Maire indique que la date retenue pour le repas des aînés est le 17 novembre 2024. Il précise qu'il a demandé des devis à l'entreprise Plasse à Billom pour les repas et aux sociétés Paul LAREDY à St Yrieix la Perche et Esprit Gourmet à Annecy pour les colis. L'animation sera assurée en interne. Il demande aux conseillers de se positionner quant à cette manifestation et sur la proposition d'un colis sucré pour les résidents sugériens en maison de retraite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que les personnes concernées sont celles âgées d'au moins 68 ans en 2024
- De valider le devis Plasse : 36,00 € par repas (vaisselle, service, nappes, serviettes comprises) avec le choix de merlu en entrée, chapon en plat et tarte tatin en dessert,
- Les conjoints de moins **de 68 ans**, les conjoints des élus et des employés devront payer 36,00 €
- De commander les colis « coffret saveurs de fête » à l'entreprise Paul LAREDY pour un prix de colis solo : 13,00 € TTC et colis couple : 19,00 € TTC
- D'octroyer un colis sucré pour les résidents des EHPAD, pour 8,00 € TTC par personne
- De commander des bouteilles de vin
- Autorise M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'organisation de cette festivité

Les crédits sont prévus à l'article 6232 du budget.

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n°2024-015 : délibération générale sur les amortissements – cadences

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature M57 pour le budget général de la commune.

Il importe dans cette perspective de prévoir les modalités de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classes 2. L'amortissement, quant à lui, est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

1. Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Le maire propose les durées d'amortissement suivantes :

Article	Libellé de l'article en M57	Durée d'amortissement
Immobilisations Corporelles		
204182	Bâtiments et installations – organismes publics divers	15 ans

2. En M57 : amortissements au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement linéaire des immobilisations, avec application du prorata temporis. Cette disposition va impliquer un changement de méthode comptable à compter du 1er janvier 2024. L'amortissement au prorata temporis implique quant à lui un début d'amortissement dès la date de début de consommation ou de mise en service du bien concerné, selon sa durée prévisible d'utilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de continuer à amortir en année pleine. L'amortissement commencera au 1er janvier n+1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024

dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme précisé dans la présente délibération ;

- D'adopter les durées d'amortissement mentionnées dans le tableau plus haut ;
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire en année pleine. L'amortissement commencera au 1er janvier n+1.

Adopte la délibération des membres présents comme suit :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n°2024-016 : dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire du Collège de Saint Dier d'Auvergne

Monsieur le Maire expose la situation du Syndicat du Collège :

En 2021, le budget du Syndicat a été voté, à l'unanimité des membres présents : sans informatisation du Syndicat et sans la participation des communes. La majorité de l'assemblée a fait part de sa volonté de dissoudre le Syndicat.

En 2022, les Délégués du Syndicat ont délibéré favorablement à l'unanimité des membres présents, sur la dissolution du Syndicat.

Concernant les conditions de liquidation, selon une délibération du 8 avril 2019, à la demande du Département, les parcelles appartenant au Syndicat ont été transférées à titre gratuit soit au Département, soit à la Commune de Saint Dier d'Auvergne. A cette date, Madame la Présidente du syndicat était en attente de la signature de l'acte de transfert de propriété par le Département ;

Dès lors, le Syndicat n'ayant plus d'actif ni de passif, seul, restait l'excédent à répartir équitablement entre les neuf communes.

La procédure de dissolution du Syndicat selon les directives de la Préfecture pouvait alors commencer selon le schéma suivant :

- 1- Chacune des neuf communes composant le Syndicat devra délibérer dans les mêmes termes sur la dissolution du Syndicat. Ce qui constituera une dissolution de droit,
- 2- Un arrêté préfectoral indiquera la fin d'exercice du Syndicat d'ici la fin 2022,
- 3- En 2023, le Syndicat votera le compte administratif de clôture et validera les conditions de liquidation (répartition équitable de l'excédent),
- 4- Les communes membres devront prendre une délibération pour accepter les conditions de liquidation,
- 5- Enfin, un arrêté préfectoral dissoudra définitivement le Syndicat.

Depuis, le Conseil Départemental a exigé trois actes concernant le transfert de propriété : deux à sa charge concernant la cession du Syndicat au Département et la cession de la Commune au Département, et le troisième, à la charge de la Commune, relatif à la cession du Syndicat à la Commune pour la parcelle E 1606.

Etant entendu que le Syndicat ne pourra plus fonctionner au-delà du 31 décembre 2024, faute d'être informatisé, il convient de commencer la procédure de dissolution du Syndicat.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Délibère favorablement** sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Saint Dier d'Auvergne,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n°2024-017 : approbation des dénominations de voies dans le cadre de l'adressage de la commune

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M le Maire signale que toutes les adresses ont été enregistrées dans la BAL (Base des Adresses Locales) qui alimente la BAN (La Base Adresse Nationale).

Il rappelle que cette procédure permet de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Afin de compléter la précédente délibération, M le Maire demande aux conseillers de valider le fichier des adresses :

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'**ADOPTER** les dénominations suivantes : liste annexée à la présente délibération.

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n°2024-018 : dispositif carte FREE PASS

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que les jeunes de 11 à 20 ans peuvent bénéficier d'un chèque cadeaux de 35 € et de nombreuses réductions si la commune adhère au dispositif Free Pass en partenariat avec la ville d'Issoire. Il rappelle que cela concerne environ 70 enfants de la commune et cela pourrait donc coûter jusqu'à 2 450 €. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de renouveler son adhésion au dispositif FREE PASS pour l'année 2024-2025. Il autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire. Afin de faciliter la gestion communale, l'adhésion au dispositif FREE PASS sera renouvelée tacitement chaque année.

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n°2024-019 : renouvellement des câbles EP aux abords de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que les câbles permettant l'éclairage public aux abords de la salle polyvalente ont été sectionnés puis volés. La plainte déposée n'a pour le moment abouti à rien et une demande de remboursement par la compagnie d'assurance est en cours. Le SIEG a établi le devis estimatif des travaux à prévoir pour le renouvellement des câbles. Il a accepté de participer aux frais de remise en état et a établi une convention précisant les conditions de l'intervention et détaillant le financement. Il présente l'ensemble des pièces à l'assemblée.

Après l'étude des documents et après en avoir délibéré, les conseillers municipaux acceptent la proposition du SIEG. Ils donnent pouvoir au maire ou aux adjoints à l'effet de signer la convention de financement. Ils prennent note que le montant total des travaux s'élève à 6 500,00 € HT soit 7 800,00 € TTC. La part de dépense revenant à la commune est de 3 250 €. Cette somme sera prévue à l'article 2041582 opération 10004 du budget communal et versée au SIEG sous forme de fonds de concours. La commune souhaite que la pose des nouveaux câbles intervienne le plus rapidement possible ceci afin de sécuriser les abords de la salle polyvalente pour le moment plongés dans l'obscurité dès la tombée de la nuit.

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.